

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-147

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

Vu la demande en date du 18 mai 2015 de Monsieur Daniel GOUA, président de l'association « **JUVIGNAC RALLY TEAM** », sise, Complexe de Courpouyran, Chemin du Grand Chêne Blanc à Juvignac, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, afin d'organiser un rallye touristique nommé « **la Nuit de la Dourbie** » le samedi 23 mai 2015,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de règlementer par mesure de sécurité cette manifestation,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le samedi 23 mai 2015 et l'engagement de Monsieur Daniel GOUA, en sa qualité de président de l'association « **JUVIGNAC RALLY TEAM** », à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique.

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin d'organiser la manifestation précitée, Monsieur Daniel GOUA, président de l'association « **JUVIGNAC RALLY TEAM** », est autorisé à occuper la contre allée de l'école des Garrigues, les Allées de l'Europe à hauteur du parvis de l'Hôtel de Ville, et le Parvis de l'Hôtel de Ville à Juvignac, le samedi 23 mai 2015 de 13h à 17h30.

Article 2 : Pendant la durée de la manifestation, la voie d'accès et les parkings arrêt minute du groupe scolaire « les Garrigues », situé Allées de l'Europe et le parvis de l'Hôtel de Ville, sont réservés aux organisateurs et participants de la manifestation précitée. Pourront cependant circuler ou stationner dans le périmètre de la manifestation, les véhicules de services de secours et de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : Une déviation sera mise en place rue des Magnananelles, rue Poupidou et Route de Saint Georges d'Orques.

Article 4 : Les services techniques municipaux de la Ville de Juvignac seront chargés de mettre en place les déviations et la signalisation règlementaire adéquate.

Article 5 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours et à la mise en place de la manifestation.

Article 6 : Afin d'organiser l'arrivée de la manifestation précitée, Monsieur Daniel GOUA, président de l'association « **JUVIGNAC RALLY TEAM** », est autorisé à occuper le complexe de Courpouyran, chemin du Grand Chêne Blanc, le samedi 24 mai 2015 de 00h à 02h30.

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées pendant la manifestation seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 7 : L'organisateur est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement des parcelles prévues à cet effet. Dans l'hypothèse où les parcelles occupées subiraient des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais de l'organisateur.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 9 : Toutes infractions au dispositif de présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef du service de Police Municipale ;
- Monsieur Daniel GOUA, président de « **JUVIGNAC RALLY TEAM** »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 18 mai 2015

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales



Jacques BOUSQUEL

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le